

Unité départementale de la Manche
477, boulevard de la Dollée BP 70271
50001 Saint-lô Cédex

Saint-lô, le 05/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN"

1890 Route Américaine
Zone industrielle du Foirail
50500 MEAUTIS

Références : 2024.143
Code AIOT : 0005306883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN" implanté 1890 Route Américaine Zone industrielle du Foirail 50500 MEAUTIS. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN"
- 1890 Route Américaine Zone industrielle du Foirail 50500 MEAUTIS
- Code AIOT : 0005306883
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société coopérative des Maîtres Laitiers du Cotentin (MLC) a mis en service à Méautis, en avril 2017, une usine de production de lait UHT, de crème et de beurre d'appellation d'origine protégée

(AOP). Depuis août 2018, un revers dans certains contrats de production pour l'international a entraîné l'arrêt de la majorité des lignes de production de lait UHT. Depuis cette date, l'usine tourne en sous-régime. L'exploitation de l'usine est encadrée par arrêté préfectoral d'autorisation (modifié) n° 13-1099-GH du 23 décembre 2013.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après prétraitement	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 4.3.9	Demande d'action corrective	6 mois
6	Inventaire des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre 2 – point 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre 2 – point 9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'insp. du 22/09/2021 – fonctionnement des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I point 1.3	Sans objet
2	Suites de l'insp. du 22/09/2021 – fuite dans le local chaufferie	Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 4.1.1	Sans objet
3	Suites de l'insp. du 22/09/2021 – rétentions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I point 2.10	Sans objet
5	Prétraitement des effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les objectifs de l'inspection étaient de faire le point :

- sur les constats non soldés de l'inspection du 22/09/2021. A ce sujet, les actions mises en place par l'exploitant permettent de lever les non-conformités qui avaient été relevées en 2021 ;
- sur les consommations d'eau (quantités consommées, connaissance des consommations, plan d'action de réduction de la consommation) au regard des exigences en la matière de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710. La consommation d'eau annuelle en 2023 est en dessous de la consommation maximale autorisée (l'usine tournant en sous-régime). Toutefois, l'exploitant n'a pas respecté certains engagements pris dans son dossier de réexamen IED. Le plan d'actions de réduction de la consommation d'eau devra être revu et complété au regard des remarques du présent rapport ;
- sur les rejets d'eaux résiduaires de l'usine. Certaines concentrations limites sont dépassées de manière très fréquente, notamment concernant les graisses et le phosphore. Un plan d'actions pour retour à une situation conforme (avec échéances) est attendu.

Les délais pour répondre aux demandes du présent rapport ont été fixés de manière à être compatibles avec le calendrier de planification budgétaire de la coopérative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'insp. du 22/09/2021 – fonctionnement des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I point 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :[...] - un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans[...].
Constats : <i>Rappel du constat - observation n° 2021-01 : L'exploitant doit disposer d'un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an des chaudières[...].</i> Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le relevé du nombre d'heures d'exploitation de chaque chaudière. En 2023, la chaudière n°1 a tourné 3496 heures et la chaudière n°3, 5023 heures. La chaudière n° 2 n'a pas tourné. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites de l'insp. du 22/09/2021 – fuite dans le local chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes:

(se reporter au tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 15-880-GH du 09/12/2015)

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

Constats :

Rappel du constat - observation n° 2021-02 : Dans le local de la chaufferie, une fuite a été constatée sur le circuit de retour des condensats[...]. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour engager les actions correctives nécessaires.

Le jour de l'inspection, il est constaté que la fuite a été réparée.

CONSTAT SOLDE.

L'établissement a consommé 177 611 m³ d'eau en 2023, ce qui est très inférieur à la consommation annuelle maximale autorisée (de 420 000 m³). Cela est dû au fait que l'usine tourne en sous-régime (l'essentiel des lignes de production de lait UHT étant à l'arrêt).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites de l'insp. du 22/09/2021 – rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I point 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité

totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.[...]
Constats : <i>Rappel du constat - observation n° 2021-03 : dans le local de la chaufferie, il a été constaté la présence d'un bidon de stockage de liquides dangereux sans rétention[...]. Ce bidon doit être stocké sur rétention.</i> Le jour de l'inspection, tous les bidons/fûts de liquides susceptibles de générer une pollution des sols ou des eaux dans le local chaufferie sont associés à une rétention adaptée. Les autres contenants (hors local chaufferie) vérifiés lors de l'inspection le sont également. CONSTAT SOLDE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2015, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement et après leur prétraitement, les débits, valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Pour chaque polluant réglementé, la concentration moyenne maximale journalière fixée correspond à la valeur maximale du résultat de la concentration d'un échantillon d'analyse constitué à partir d'un prélèvement sur 24 heures asservi au débit de rejet. Référence du rejet : n°1 (se reporter au tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 15-880-GH du 09/12/2015)
Constats : Selon les données d'autosurveillance de l'exploitant pour l'année 2023 : - les concentrations en azote Kjeldhal dépassent la VLE pour 23 % des mesures, avec un maximum à 194 mg/l ; - les concentrations en phosphore total dépassent la VLE pour 53 % des mesures, avec un maximum à 34 mg/l ; - les concentrations en SEH dépassent la VLE pour 80 % des mesures, avec un maximum à 265 mg/l. Les résultats du dernier contrôle inopiné des rejets (10/05/2023) tendent à confirmer ces dépassements. Par ailleurs, lors d'une inspection récente de la STEP de Carentan vers laquelle l'exploitant rejette ses effluents, le gestionnaire de la STEP a indiqué la présence récurrente d'amas graisseux, très probablement en provenance de l'usine de Méautis, et qui perturberaient le fonctionnement de la STEP. Il est rappelé que selon l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 09/12/2015, « les effluents

rejetés doivent être exempts de matières flottantes [...]et de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages[...] ».

NON-CONFORMITE : les concentrations maximales autorisées pour les SEH (graisses), l'azote Kjeldahl et le phosphore sont dépassées. L'exploitant transmettra un plan d'actions, détaillant les mesures techniques et/ou organisationnelles, avec un échéancier de réalisation pour chaque action. L'impact estimé de chaque action sur les rejets devra être estimé.

Selon l'exploitant, ces dépassements viennent du fait que la proportion de beurre et de crème dans la production total de l'usine est supérieure à celle prévue dans le projet initial. En effet, à l'heure actuelle, la production de lait UHT, qui aurait dû constituer la majorité de la production, est très faible. Or, la production de beurre et de crème génère plus de graisses dans les eaux usées que celle du lait UHT. Concernant les dépassements pour l'azote et le phosphore, l'exploitant avance des raisons similaires, qu'il compte confirmer par des investigations complémentaires.

Ainsi, l'exploitant indique qu'une étude de réduction à la source de la charge polluante des rejets (limitation des pertes "matière" dans les eaux usées) a débuté. Il explique que les solutions techniques seront identifiées avant octobre 2023 de façon à être intégrées dans le plan de financement 2025-2026. Le délai de réponse fixé pour le présent constat a été fixé au regard de ce jalon. En cas d'absence de réponse satisfaisante dans le délai imparti, des suites administratives pourront être proposées au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON-CONFORMITE : les concentrations maximales autorisées pour les SEH (graisses), l'azote Kjeldahl et le phosphore sont dépassées. L'exploitant transmettra un plan d'actions, détaillant les mesures techniques et/ou organisationnelles, avec un échéancier de réalisation pour chaque action. L'impact estimé de chaque action sur les rejets devra être estimé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois

N° 5 : Prétraitement des effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2017, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

[...]En sortie du process de fabrication, les effluents industriels sont dirigés vers un poste de relevage puis font l'objet d'un prétraitement composé des opérations suivantes :

- tamisage de type trommel à maille ronde de 2 mm,
- homogénéisation dans un bassin de stockage-régulation d'un volume de 2250 m3 utile, permettant de lisser le débit de rejet à la station d'épuration urbaine de Carentan sise à St Côte

du Mont, muni d'un agitateur de fond pour éviter la sédimentation et d'un aérateur de surface pour limiter la fermentation et le dégagement d'odeurs,

- dégraissage par aéroflottation permettant d'abattre leur taux de graisse avec une efficacité conforme aux exigences du maître d'ouvrage de la station d'épuration.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du prétraitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les modalités de gestion des effluents visent à éviter autant que possible leur stockage sur une durée supérieure à 24 h afin de prévenir les risques de nuisances olfactives.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Constats :

Le dispositif de prétraitement installé est cohérent avec la description du présent article. Une fois relevés par pompage, les effluents passent par un dégrilleur à maille fine. Les égouttures des déchets issus de cette première étape sont récupérées pour être réinjectées dans le système de traitement. Les rejets sont ensuite dirigés vers un bassin aérien muni d'un agitateur et d'un aérateur de surface, en fonctionnement le jour de l'inspection. Malgré le temps relativement frais et humide, une faible odeur est perçue au niveau du bassin et de ses abords immédiats. L'exploitant n'a pas connaissance de problèmes de nuisances olfactives (habitations les plus proches à 500 mètres du dispositif de prétraitement).

Un système d'aéroflottation permet de récupérer la graisse (par raclage de surface) des eaux en sortie de ce bassin. Les boues résultantes sont stockées dans une cuve aérienne de 27 m³. Elle sont évacuées une à deux fois par semaine (ce qui représente environ 10 tonnes) par un prestataire autorisé (pour être valorisées par méthanisation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Inventaire des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre 2 – point 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement [...]un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et

gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

[...]II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9)[...].

Constats :

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, un bilan des consommations d'eau (et des consommations d'énergie / volumes de matières premières réceptionnées / quantités de déchets produits) depuis 2021. Ce bilan est synthétisé par année laitière, soit du 1er avril au 31 mars de l'année suivante. Selon ce bilan, le volume d'eau (en m3) consommé par m3 de matière première réceptionnée a augmenté depuis 2021 (1,49 en 2021, 1,51 en 2022 et 1,53 en 2023). Selon l'exploitant, cela est dû à la mise en place progressive, depuis le début de l'année 2021, de lignes dédiées à des productions expérimentales et/ou temporaires (petites séries). Ces productions, de volume réduit et qui impliquent souvent l'utilisation d'arômes, nécessitent plus de lavages que les productions traditionnelles pour un même volume de lait transformé.

Il est souligné que la métrique utilisée (volume d'eau consommé par m3 de matière première réceptionnée) ne permet pas :

- d'une part, la comparaison avec les autres établissements du secteur (la réglementation IED se basant essentiellement sur le volume d'eau consommée par tonne de produit fini) ;
- d'autre part, la prise en compte de pertes "matière" dans les installations de fabrication proprement dites (ce que le volume d'eau consommée par tonne de produit fini permet de prendre en compte).

DEMANDE DE COMPLEMENTS : par conséquent, l'exploitant devra transmettre une version complétée de son bilan intégrant la consommation spécifique **en m3 d'eau consommée par tonne de produits finis**.

L'exploitant a transmis également, en amont de l'inspection, une extraction de son plan de réduction des consommations d'eau.

L'exploitant ne dispose pas de schémas de circulation des eaux à jour, qui permettraient notamment de déterminer le poids des différents postes de consommation d'eau du site. Selon le plan d'action présenté, l'étude visant à déterminer "l'état des lieux" (bilan et évolution de la consommation d'eau, quantification de chaque poste de consommation, création de synoptiques, etc.) vient de débuter. Les échéances relatives à ces actions ne sont pour l'instant pas fixées.

NON-CONFORMITE : absence de synoptiques relatifs à la consommation et l'utilisation de l'eau (état actuel et évolution récente des consommations, schémas de circulation, bilans massiques détaillés par poste de consommation...). L'exploitant transmettra les synoptiques de l'étude susmentionnée, une fois celle-ci terminée.

Le plan d'action présenté fait également état des actions déjà réalisées, qui incluent :

- la mise en place d'un volume minimal de lait pour lancer la production (ce qui permet de diminuer le nombre de lavages et de limiter l'encrassement des machines) ;
- la mise en circuit fermé de certains systèmes de lubrification de pompes (homogénéisateurs) ;
- l'ajout de pistolets aux tuyaux de lavage restant sans tête et le remplacement des pistolets usagés. Bien que générant des "économies d'eau", il est indiqué à l'exploitant que cette action

doit être menée dans tous les cas au titre de la bonne maintenance des matériels. Pour rappel, selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

"l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans [...]l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau[...]".

Concernant les installations de production proprement dites, l'exploitant n'a pas lancé l'étude relative à l'optimisation des temps de lavage (au niveau des postes de prétraitement du lait, de stérilisation UHT et de fabrication de beurre et de crème). Dans son dossier de réexamen (août 2021), l'exploitant s'était pourtant engagé à réaliser, avant le 4 décembre 2023, l'optimisation du lavage des NEP par conductimétrie (cf. constat suivant). Sur ce point, le plan d'action transmis mentionne une échéance à la mi-avril 2024, mais l'exploitant précise que cette échéance est erronée.

L'exploitant souhaite également démarrer le conditionneur d'eau principal (boucle de recirculation d'eau avec filtration à visée sanitaire), qui jusqu'à présent n'a pas pu être utilisé du fait d'un volume de production trop faible (volume inférieur au régime minimal de fonctionnement de l'équipement). Le lancement à moyen terme de nouvelles lignes de production de lait UHT permettrait d'atteindre le volume minimal de fonctionnement de ce conditionneur. L'exploitant indique que l'échéance figurant dans le plan d'action transmis (mi-avril 2024) est erronée et doit être revue.

De manière plus générale, aucune des actions n'est associée à un volume (estimé ou réel) de réduction de la consommation d'eau. D'autres actions mentionnées dans le dossier de réexamen (cf. constat suivant) ne figurent pas dans le plan d'actions présenté.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra une version consolidée de son plan de réduction des consommations d'eau prenant en compte les remarques précédentes, notamment :

- en intégrant les actions déjà réalisées ou prévues mentionnées dans son dossier de réexamen (cf. constat suivant) ;
- en corrigeant les échéances erronées ;
- en associant chaque action à un volume d'eau économisé (estimé ou réel) de manière à quantifier l'impact de chaque action sur la consommation totale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant devra transmettre une version complétée de son bilan intégrant la consommation spécifique **en m3 d'eau consommée par tonne de produits finis**.

NON-CONFORMITE : absence de synoptiques relatifs à la consommation et l'utilisation de l'eau (état actuel des consommations, schémas de circulation, bilans massiques détaillés par poste de consommation...). L'exploitant transmettra les synoptiques de l'étude susmentionnée, une fois celle-ci terminée.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra une version consolidée de son plan de

réduction des consommations d'eau prenant en compte les remarques précédentes, notamment :
- en intégrant les actions déjà réalisées ou prévues mentionnées dans son dossier de réexamen (cf. constat suivant) ;
- en corrigeant les échéances erronées ;
- en associant chaque action à un volume d'eau économisé (estimé ou réel) de manière à quantifier l'impact de chaque action sur la consommation totale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois

N° 7 : Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre 2 – point 9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k. (se reporter au tableau du titre 2 - point 9 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)
Constats : Dans son dossier de réexamen (août 2021) l'exploitant avait justifié l'application de plusieurs de ces techniques, dont : - "<i>recyclage des derniers rinçages en pré lavage sur les 2 NEP (qui assurent tous les lavages à l'exception de l'upérateur et du stérilisateur)</i>" : cette mesure a été appliquée dès la conception de l'usine. Ainsi les NEP (nettoyage en place) sont équipées de cuves de recyclage des eaux de rinçage ; - "<i>pousse à l'air sur les lignes « crème »</i>" : l'exploitant indique que certaines lignes de production ont été équipées avec succès de systèmes de pousse à l'air, et qu'il est prévu de généraliser ce système aux autres lignes. L'exploitant n'est toutefois pas en mesure d'indiquer d'échéance pour cette action, qui ne figure pas dans le plan de réduction des consommations d'eau présenté (objet du constat précédent) ; - "<i>optimisation du lavage des NEP par conductimétrie</i>" : l'exploitant explique que l'asservissement du nettoyage à la conductivité n'est finalement pas possible du point de vue sanitaire. Il a été à la place décidé de revoir les temps de lavage pour les réduire au minimum garantissant les conditions sanitaires nécessaires. Selon le plan d'actions présenté par l'exploitant, les études d'optimisation des temps de lavage n'ont toujours pas été lancées (cf. constat précédent), alors que l'exploitant s'était engagé, dans son dossier de réexamen, à appliquer ces techniques à compter du 4 décembre 2023, date d'entrée en vigueur des meilleures techniques disponibles

applicables à son secteur d'activité ;

- "*optimisation des débits*" : l'action consiste à limiter le débit et/ou le temps de fonctionnement des systèmes de lavage manuels (tuyaux, pistolets, lavabos) de façon à réduire les consommations. Selon le plan d'actions présenté par l'exploitant, ces actions ne sont pas finalisées (notamment, l'ajout de pistolets à tous les tuyaux de nettoyage manuels) alors que l'exploitant s'était engagé, dans son dossier de réexamen, à appliquer ces techniques à compter du 4 décembre 2023 ;

- "*nettoyage systématique des matériels, dès la fin de leur utilisation et au moins une fois par jour pour éviter le durcissement des éventuels résidus*" : cette pratique est appliquée depuis le lancement de l'usine.

NON-CONFORMITE : l'exploitant n'applique pas la combinaison de techniques décrite dans son dossier de réexamen IED (version finale d'août 2021). L'exploitant s'engagera sur des échéances pour l'application de ces mesures (dont optimisation des temps de lavage des NEP, limitation des débits des systèmes de nettoyage manuels et généralisation des lavages par pousse à l'air). Ces échéances, ainsi que les actions correspondantes, seront intégrées dans la version révisée du plan de réduction de la consommation d'eau, attendue dans le cadre du constat précédent (constat n°2). Dans le cas de la pousse à l'air, l'action pourra à la place être intégrée dans le plan d'actions attendu dans le cadre du constat n° 1 (non-conformité des rejets d'eaux résiduelles) si cela s'avère pertinent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON-CONFORMITE : l'exploitant n'applique pas la combinaison de techniques décrite dans son dossier de réexamen IED (version finale d'août 2021). L'exploitant s'engagera sur des échéances pour l'application de ces mesures (dont optimisation des temps de lavage des NEP, limitation des débits des systèmes de nettoyage manuels et généralisation des lavages par pousse à l'air). Ces échéances, ainsi que les actions correspondantes, seront intégrées dans la version révisée du plan de réduction de la consommation d'eau, attendue dans le cadre du constat précédent (constat n°2). Dans le cas de la pousse à l'air, l'action pourra à la place être intégrée dans le plan d'actions attendu dans le cadre du constat n° 1 (non-conformité des rejets d'eaux résiduelles) si cela s'avère pertinent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois